

Monsieur le Maire d'Apprieu,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10° ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992

- Considérant** La demande de l'entreprise **SOBECA** œuvrant pour **ENEDIS**, afin de réaliser des travaux de raccordement au réseau d'électricité en date du 23 janvier 2026.
- Considérant** que des travaux rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers ;
- Considérant** qu'il convient de réglementer toutes mesures relatives à l'occupation du domaine public dans le cadre de travaux, pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise :
SOBECA - PARC ACTIVITE DU PEURAS - 74, RUE TOLIGNAT - 38210 TULLINS

Est autorisée à effectuer du **02/03/2026 au 06/03/2026**.

Les travaux suivants :
Raccordement au réseau d'électricité,

Sur les lieux et voies ci-après :
91, Route de Lyon (D520).

Article 2 : Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée du chantier, à savoir du 02 mars 2026 au 06 mars 2026 soit 5 jours :

- Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationner ainsi qu'un alternat seront imposés si les circonstances l'exigent :
- Pour la circulation en alternat soit :
 - par panneaux B15/C18,
 - manuellement par piquets K10,
 - par signaux tricolores d'alternat temporaire KR 11.
- Pour le stationnement par panneau B6a1 ou B6d.
- Pour l'interdiction de dépasser par panneau B3/34.

Article 3 : La pré signalisation et la signalisation réglementaire seront mise en place par l'entreprise et **s'agissant du stationnement, au moins 48 heures avant le début des travaux.**

- Article 4 :** L'accès des riverains et le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité seront maintenus.
- Article 5 :** Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.
Ils pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.
- Article 6 :** Toute intervention des Services Techniques de la ville, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa date d'affichage.
- Article 8 :** Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Policier Municipal, M. le Commandant de la Brigade de gendarmerie de le GRAND-LEMPES et le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Apprieu, le vendredi 27 février 2026

Monsieur le Maire d'Apprieu,



Dominique pallier